

## Rapport irrecevabilité – Motion de M. Steven Kubler, « Pour faire entrer l'imposition des couples non mariés dans le XXI<sup>e</sup> siècle »

---

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

### Préambule

M. Steven Kubler, conseiller communal, a déposé une motion intitulée « Pour faire entrer l'imposition des couples non mariés dans le XXI<sup>e</sup> siècle », lors de la séance du Conseil communal du 2 novembre 2022. Il demande de présenter un projet de décision de la compétence du Conseil communal visant à imposer de manière allégée les donations et successions entre concubins.

### Éléments de réflexions

La base légale concernant l'impôt communal sur les successions et donations se trouve à l'art. 25 LICom :

<sup>1</sup> *L'impôt communal sur les successions et donations ne peut dépasser un franc par franc d'impôt ordinaire perçu par l'État.*

<sup>2</sup> *Dans cette limite, le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré de parenté est plus éloigné.*

<sup>3</sup> *L'arrêté communal d'imposition peut exonérer complètement ou partiellement certaines catégories de successions et de donations.*

[...]

*La base légale concernant le montant de l'impôt cantonal se trouve à l'art. 34 al. 1 LMSD :*

*L'impôt sur les successions ou sur les donations est perçu d'après les barèmes annexés à la présente loi.*

[...]

Ainsi, la commune a la possibilité de prélever un impôt communal d'au maximum 100% de l'impôt cantonal. Les taux appliqués sont fixés chaque année dans l'arrêté d'imposition pour les quatre catégories de successions et donations prévues par le formulaire officiel cantonal. Ces catégories sont issues des barèmes cantonaux mentionnés ci-dessus et sont regroupées comme suit, telles qu'elles figurent dans les arrêtés d'imposition :

- ligne directe ascendante (cf. barème cantonal b) ;
- ligne directe descendante (cf. barème cantonal a) ;
- ligne collatérale (cf. barèmes cantonaux c, d, e) ;
- entre non parents (cf. barème cantonal f).

L'imposition communale est donc liée à l'imposition cantonale. Si une catégorie n'est pas prévue spécifiquement par le droit cantonal, il n'est pas possible de créer une distinction au niveau communal.

Selon l'art. 25 al. 3 LICom, la commune a la possibilité d'exonérer complètement ou partiellement l'une ou l'autre de ces catégories de successions et donations.

Elle peut donc exonérer une catégorie, mais pas en créer une ou exonérer qu'une partie d'une catégorie.

### Examen préalable (recevabilité)

Pour la Municipalité, la proposition n'est pas recevable. En effet, selon l'article 32 al. 3 et 4 LC (loi sur les communes,

#### **Art 32 LC**      **Droit d'initiative des membres du conseil**

<sup>1</sup> *Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.*

<sup>2</sup> *La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.*

<sup>3</sup> *Le conseil général ou communal examine si la proposition est recevable. Le règlement du conseil général ou communal précise la procédure à suivre.*

<sup>4</sup> La proposition n'est notamment pas recevable lorsque :

- a. son contenu ne correspond pas à son intitulé, est incomplet ou ne permet pas à la municipalité de se déterminer sur les mesures, l'étude ou le projet requis ;
- b. elle est rédigée en des termes incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles ;
- c. elle n'est pas signée ;
- d. son objet est illicite, impossible ou contraire aux mœurs ;
- e. elle est contraire au droit supérieur, au principe de l'unité de rang, au principe de l'unité de forme ou au principe de l'unité de la matière ; ou
- f. elle porte sur une compétence qui n'entre pas dans les attributions de l'autorité communale concernée par le type de proposition ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale.

C'est à l'autorité délibérante à qui il appartient d'examiner préalablement la recevabilité des propositions émanant de ses membres. Dans ce cadre, « le conseil examine en particulier (...), si son contenu correspond à son intitulé, si elle ne porte pas sur une compétence dévolue à une autre autorité communale, voire cantonale ou fédérale, si elle respecte le droit supérieur, y compris les exigences prévues par la jurisprudence, par exemple si son contenu n'est pas illicite, impossible ou contraire aux mœurs ou, enfin, si elle n'est pas frappée d'une autre restriction ». (D. Equey, Aspects juridiques de l'institution communale en droit vaudois – le droit d'initiative des membres du conseil général ou communal et de la municipalité en droit vaudois, p.145).

L'examen préalable sur la recevabilité constitue une étape importante, car il permet, le cas échéant, d'éviter que des propositions contraires au droit soient renvoyées devant le conseil et prises en considération, car une fois l'entrée en matière décidée, elles deviennent contraignantes à l'égard de la municipalité.

Il l'est d'autant plus que l'article 33 al. 3 LC prévoit que l'auteur peut retirer sa proposition – et par voie de conséquence la modifier, notamment sur le fond mais également à la forme, par exemple en transformant une motion en postulat jusqu'au moment de la prise en considération. Autrement dit, l'examen préalable constitue une mesure de précaution permettant de déceler les éventuels vices qui affecteraient la proposition.

**En résumé : Le Conseil communal examine si la proposition est recevable. Le règlement du Conseil communal précise la procédure à suivre.**

**Art 68 al 7 Règlement du conseil**

*Les propositions qui, selon la Municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci.*

**Position de la Municipalité**

Au vu de ce qui précède, compte tenu du fait que

- la catégorie « concubins » n'étant pas prévue par le droit cantonal ;
- la création d'une nouvelle catégorie n'étant pas de compétence communale ;

la Municipalité, considérant les éléments évoqués, et que les propositions contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 alinéa 4 LC, estime que la motion Steven Kubler « Pour faire entrer l'imposition des couples non mariés dans le XXI<sup>e</sup> siècle » est **irrecevable**.

Nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre acte du présent rapport.

**Adopté par la Municipalité dans sa séance du 19 décembre 2022**

**Rapport présenté au Conseil communal en séance du 7 février 2024 (à voir si le motionnaire modifie ses propositions).**